

# Procédure file

Informations de base	
COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	1999/2210(COS)
Contrôle parental des émissions télévisées	
Sujet	
3.30.02 Télévision, câble, numérique, mobile	
4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>CULT</b> Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	UEN <a href="#">ANGELILLI Roberta</a>	25/11/1999
Conseil de l'Union européenne			

Événements clés			
19/07/1999	Publication du document de base non-législatif	COM(1999)0371	Résumé
17/12/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/09/2000	Vote en commission		Résumé
19/09/2000	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A5-0258/2000</a>	
04/10/2000	Débat en plénière		
05/10/2000	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0440/2000</a>	Résumé
05/10/2000	Fin de la procédure au Parlement		
22/06/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1999/2210(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142
Étape de la procédure	Procédure terminée

## Portail de documentation

Document de base non législatif		COM(1999)0371	19/07/1999	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A5-0258/2000</a> <a href="#">JO C 178 22.06.2001, p. 0008</a>	19/09/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T5-0440/2000</a> <a href="#">JO C 178 22.06.2001, p. 0186-0279</a>	05/10/2000	EP	Résumé

## Contrôle parental des émissions télévisées

OBJECTIF: présentation des résultats de l'étude sur le contrôle parental des émissions télévisées.

CONTENU: en vertu de la directive "télévision sans frontières", la Commission doit mener une enquête sur les avantages et les inconvénients possibles de mesures visant à faciliter le contrôle exercé par les parents ou les éducateurs sur les programmes que les mineurs peuvent regarder. L'étude réalisée réaffirme l'importance accordée à la protection des mineurs par la Commission et confirme qu'il est largement dans l'intérêt du public de protéger les mineurs pour qu'ils n'assistent pas à un excès de violence télévisuelle et à d'autres programmes susceptibles d'avoir des effets néfastes. Les mineurs sont considérés comme différents des adultes, plus vulnérables, moins aptes à exercer un jugement critique et plus exposés aux risques. Les principales conclusions de l'étude sont les suivantes:

- le temps pendant lequel la famille, en tant qu'entité unique, regarde des émissions ensemble a diminué, et cette évolution s'accroîtra avec l'ère numérique, multichaines et multirécepteurs. Pour les autorités réglementaires, cette évolution complique le contrôle du respect par les diffuseurs des normes de programmation fondées sur des sensibilités culturelles;
- l'adoption de la technologie de la "v-chip" (puce antiviolence) n'est techniquement pas possible en Europe. En outre, toute réglementation européenne devrait être basée sur les possibilités et les moyens offerts par la technologie numérique, qui permet de développer des systèmes de sélection plus fiables et sûrs;
- indépendamment des mesures techniques, la responsabilité des diffuseurs doit être maintenue et les méthodes consistant à limiter la diffusion de certains programmes à certains horaires restent efficaces dans ce contexte. Néanmoins, en ce qui concerne les services codés (télévision payante, paiement à la séance, vidéos sur demande), les dispositifs techniques pourraient contribuer de manière efficace à ce que les mineurs ne soient pas exposés à des programmes néfastes;
- des normes techniques ouvertes et interopérables pour les téléviseurs et les décodeurs devraient être encouragées. Un logiciel de filtrage reflétant des valeurs culturelles déterminées pourrait ainsi filtrer les services de diffusion paneuropéens; l'étude recommande une approche pluraliste des systèmes de filtrage et d'indexation;
- si une approche harmonisée de l'indexation de la teneur audiovisuelle est exclue, l'établissement de critères descriptifs communs permettrait de décrire la teneur audiovisuelle d'une manière similaire. L'étude recommande que, dans la mesure du possible, les évaluations soient basées sur des critères transparents, de sorte que les spectateurs puissent comprendre quel est le fondement d'indexations particulières;
- il est nécessaire d'harmoniser et de rendre plus cohérents les systèmes d'indexation utilisés par les différents médias (cinéma, télévision, jeux, vidéo, internet).

L'étude met enfin l'accent sur l'importance des mesures scolaires et de sensibilisation, notamment de l'éducation aux médias et d'une approche critique de la télévision, tant pour les enfants que pour les parents.

## Contrôle parental des émissions télévisées

La commission a adopté le rapport de Roberta ANGELILLI (UEN, I) sur la communication de la Commission sur le contrôle parental des émissions télévisées. La commission parlementaire est d'avis que les mesures visant à protéger les jeunes contre les programmes violents et nuisibles ne doivent pas se limiter à la télévision traditionnelle mais s'appliquer à l'ensemble des multimédias. Elle demande que l'accent soit mis sur l'éducation aux médias auprès des enfants et que les dispositifs de filtrage des programmes télévisés soient vendus à un prix abordable pour tous. Parallèlement la commission souligne que les médias et les fournisseurs de services ne doivent pas se retrancher derrière l'existence de systèmes de filtrage pour se soustraire à la responsabilité des contenus qu'ils diffusent. Dans la mesure où les questions liées à la radio et à la télévision relèvent de la compétence des États membres, ceux-ci et la Commission sont invités à définir, par le biais de dispositions législatives, les responsabilités qui incombent aux sociétés médiatiques. Par ailleurs, tous les opérateurs de télévision de l'Union européenne sont priés d'élaborer un code d'autorégulation pour la protection des mineurs.

## Contrôle parental des émissions télévisées

En adoptant le rapport de Mme Roberta ANGELILLI (UEN, I), le Parlement européen constate avec regret que les mineurs sont exposés quotidiennement à une vague croissante de violence dans les programmes télévisés et se dit extrêmement préoccupé par l'impact de cette violence et son incidence sur le plan social. Il est donc urgent que tous les exploitants européens du secteur audiovisuel introduisent un code d'autorégulation en matière de protection des mineurs. Devant le volume croissant d'offres multimédia et Internet, le Parlement prie la Commission et les États membres d'insister, dans toutes les dispositions réglementaires, sur la responsabilité que portent les entreprises de médias et autres prestataires du domaine des programmes et des offres, et de prévoir, au cas où le cadre légal actuel se révélerait insuffisant, des mesures appropriées pour assurer la répression des infractions. Le Parlement confirme la nécessité de garantir à toutes les familles la

possibilité d'acquérir des dispositifs de filtrage des émissions télévisées à un prix abordable, et invite les États membres à assurer la réalisation de cet objectif, la priorité devant être accordée aux groupes de population moins privilégiés ou vivant dans les régions les plus touchées par les problèmes sociaux. Il estime que les aspects éthiques et juridiques de la protection des mineurs contre les dangers des médias doivent faire l'objet d'une réflexion vaste et approfondie, qui implique l'école, les associations des familles, les personnes travaillant dans les secteurs de la communication et du spectacle, les collectivités locales, ainsi que les communautés civiles et religieuses. La Commission est invitée à réaliser une étude supplémentaire qui définirait les moyens grâce auxquels les personnes de tous âges pourraient apprendre à vivre avec la multiplicité croissante des offres à l'ère du numérique.